

## CONTRAT DE CESSION DE DROITS PATRIMONIAUX

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° XX du 11 décembre 2020

Ci-après désigné « le Département »,

Et

Kaleo – représenté par Lucas Reboul

Adresse : 385 chemin du Thym 34170 Castelnau-le-lez

Représenté par ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de

Ci-après désigné « le cédant » ;

Ci-après désignés « les parties »

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de la Propriété Intellectuelle ;*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet – énumération des droits cédés

Les œuvres de l'esprit, définies comme des créations de forme originale, sont protégées par le Code de la Propriété Intellectuelle et génèrent des droits patrimoniaux au bénéfice de leur auteur.

Le présent contrat a pour objet la cession au Département des Bouches-du-Rhône de droits patrimoniaux définis comme suit :

- **Le droit de reproduction** : fixation matérielle d'une œuvre par tout procédé permettant la communication au public de manière indirecte, DVD et BluRay, VHS, clé USB, CD-Rom, et tous procédés d'enregistrement numérique
- **Le droit de représentation** : communication de l'œuvre au public dans le Musée, sur internet et les réseaux sociaux, lors des événements, télédiffusion, streaming, projection et exposition publique,

# Commission permanente du 11 déc 2020 - Rapport n° 104

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction de la culture  
Musée départemental Arles antique

- **Le droit d'adaptation** (le cas échéant) : droit de procéder à des modifications mineures rendues nécessaires par des impératifs d'ordre purement technique dans le respect du droit moral de l'auteur.
- **Le droit de suite** (le cas échéant) : droit à un pourcentage sur le prix de vente à chaque fois que l'œuvre change de mains

Cette cession s'applique :

- **Aux productions intellectuelles** : ensemble des œuvres plastiques, littéraires, cinématographiques, photographiques, théâtrales, lyriques, musicales, des spectacles, des textes et interventions...
- **Aux productions orales** : enregistrement ou émission directe sous forme sonore ou audiovisuelle d'intervention pour colloques, conférences, séminaires et tables-rondes, débats...
- **Aux productions écrites** : textes, études scientifiques, de recherche professionnelle et d'interventions écrites diverses débats...
- **Aux œuvres d'arts et objets de collections**,
- **Aux fonds patrimoniaux** : sélection de reproductions photographiques numériques de photographies originales, film sous forme numérique, de spectacles, de production orale sous forme audio-visuelle ou sonore ou écrite...

Ci-après désignés « l'œuvre »

## Article 2 : Descriptif

Est concerné par le présent contrat :

- Fichiers sources des habillages graphiques ;
- Montage des 5 épisodes et le teaser au format ProRes 422, en versions françaises et anglaises ;
- Montage des versions longues (18 et 22 minutes) du film sur l'opération de relevage au format ProRes 422, en versions françaises et anglaises ;
- Ensemble des rushes subaquatiques, vidéos et sons tournés entre 2011 et 2014 de l'opération Arles-Rhône 3 ;
- Ensemble des rushes terrestres, vidéos et sons tournés entre 2011 et 2014 de l'opération Arles-Rhône 3 ;

## Article 3 : Format et remise des œuvres

L'œuvre visée à l'article 2 du présent contrat sera remise au Département dans les conditions suivantes :

Lieu : Musée départemental Arles Antique

Délai : dans les 30 jours suivants la signature du présent contrat

Format : Disque Dur externe

## Article 4 : Conditions financières

Le cédant recevra la somme de : 4 000 Euros, quatre mille Euros H.T. 4800 euros T.T.C, dont 800 euros de T.V.A

Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable.

Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :

- La cession de l'œuvre,
- La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexes),
- Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.

Le Département se libérera de la somme prévue, après la signature du présent contrat, à la réception des œuvres, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.

## Article 5 : Non exclusivité

Le cédant cède à titre non exclusif l'intégralité de ses droits patrimoniaux au Département.

## Article 6 : Étendue géographique de la cession des droits de propriété intellectuelle

La présente cession s'applique en tout lieu pour le monde entier.

## Article 7 : Durée de la cession des droits de propriété intellectuelle

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties.

La présente cession s'applique pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.

## Article 8 : Garanties

### Article 8-1 : Garanties à la charge du cédant

Le cédant garantit au Département être titulaire des droits d'auteur des productions intellectuelles faisant l'objet de la présente convention et nécessaires à leur exploitation prévues dans la présente convention.

Le cédant s'engage, le cas échéant, à obtenir les droits d'utilisation dans son œuvre de tout autre œuvre créée par un tiers, quel que soit sa nature (images fixes, séquences filmées, textes, musique) auprès des ayants droit ou ayants cause.

En conséquence, le cédant garantit le Département contre tout recours, revendication ou condamnation à ce titre, en ce compris ses frais de conseil et de procédure.

Le cédant garantit au Département que l'œuvre respecte les dispositions de l'article 9 du Code Civil sur la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible d'une atteinte à la représentation de la personne telle que prévu par les articles 226-1 et 226-9 du nouveau Code Pénal.

Le cédant garantit que l'œuvre n'est pas atteinte, au jour de la cession, de vices qui la rendraient impropre à l'usage auquel le Département les destine.

Le cédant s'engage à signaler au Département toute modification de ses coordonnées postales.

## **Article 8-2 : Garanties à la charge du Département**

Le Département s'engage à faire apparaître le nom de l'auteur et/ou le copyright sur tout support.

Le Département s'engage à n'apporter aucune modification à l'œuvre sans accord préalable et formelle de l'auteur.

## **Article 8-3 : Garanties à la charge des parties**

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre de toute utilisation illicite de la production intellectuelle par un tiers.

Chacune des Parties peut engager des poursuites seules sous réserve d'en informer l'autre au préalable par écrit.

Dans l'hypothèse où les Parties interviendraient ensemble dans le cadre d'une procédure judiciaire, elles conviendront au cas par cas de la prise en charge respective des frais de procédure et d'avocats, et de la répartition des condamnations ou des dommages et intérêts qu'elles pourraient devoir ou percevoir.

## **ARTICLE 9 : Utilisation**

L'œuvre devra faire l'objet d'un certificat établi par l'auteur attestant qu'elle est libre de droit pour des utilisations que le Département pourrait envisager à des fins commerciales dans les conditions et sur les supports définis aux articles 9-1 et 9-2 du présent contrat. L'auteur sera informé régulièrement par le Conseil Départemental de ces éventuelles utilisations.

### **Article 9-1 : Supports et destination de la cession**

Supports d'utilisation et/ou d'exploitation des droits cédés :

Exposition temporaire ou permanente, internet, jeu, produits dérivés pour la boutique du musée départemental Arles antique, DVD, diffusion télévisuelle

Destination des droits cédés :

Usage public

### **Article 9-2 : Formes d'exploitation non prévisibles et non prévues**

Le cédant cède le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature du présent contrat.

Le cédant renonce expressément à revendiquer une participation corrélative aux profits issus de l'exploitation de l'œuvre décrite à l'article 2 du présent contrat sous une forme non prévue ou non prévisible au jour de la signature du présent contrat.

## **ARTICLE 10 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 11 : Modification du contrat**

Toute modification du contenu du présent contrat fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil Départemental.

## **ARTICLE 12 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

## **ARTICLE 11 : Liste des annexes**

- Attestation de propriété des droits par le cédant.
- RIB Caisse d'épargne

Fait à....., en deux exemplaires originaux,

Le

Le Cédant

La Présidente du Conseil Départemental des  
Bouches-du-Rhône ou son représentant